

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2023-05-17-00008 du préfet de la Haute-Corse en date du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse) ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2023-12-08-00007 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 09 janvier 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par le bureau d'étude Biotope, en date du 12 décembre 2023 (ONAGRE n°2023-00853-011-001) ;
- Vu** la consultation du public réalisée entre le **25 janvier 2024 et le 09 février 2024 inclus**, sur le site de la préfecture de Haute-Corse ;

Considérant :

- la nécessité de réaliser des inventaires pour l'actualisation ou la création de Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de Corse (ZNIEFF) pour 2024 ;

- que ces inventaires s'effectuent dans le cadre d'un marché passé par la DREAL de Corse pour le lot n° 1, en Haute-Corse pour une ZNIEFF de type 1 sur le secteur du cirque et du lac glaciaire d'Oro de la commune de Vivario, qui a été attribué au bureau d'étude Biotope ;
- que ces inventaires faunistiques des insectes, des reptiles et des amphibiens visent à améliorer les connaissances sur ces espèces et la mise en évidence de secteurs à enjeux ;
- que les opérations de capture avec relâcher immédiat seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour établir un inventaire et ne remettent pas en cause l'état de conservation des espèces visées ;
- que le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le bureau d'étude Biotope, agence de Corse, domicilié 13 lotissement d'Arbucetta 20 260 BIGUGLIA est autorisé à manipuler des individus d'insectes, de reptiles et d'amphibiens pour les espèces précisées dans l'article 2 du présent arrêté, selon la méthode des captures avec relâcher immédiat sur place, avec marquage éventuel, pour des opérations d'inventaires pour l'actualisation de ZNIEFF, dans le respect des protocoles scientifiques établis.

La mise en œuvre de ces inventaires, qui nécessitent une dérogation, repose sur :

- la capture, le marquage (temporaire ou permanent) des spécimens (CMR) pour les Tortues d'Hermann ;
- la perturbation intentionnelle de spécimens (toutes espèces) ;
- la capture de quelques spécimens pour la détermination d'espèces avec relâcher immédiat.

Article 2 - Les espèces protégées concernées :

L'autorisation porte sur les espèces listées ci-après :

insectes :

Nom commun	<i>Nom scientifique</i>
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Rosalie des Alpes	<i>Rosalina alpina</i>
Porte-queue de Corse	<i>Papilio hospiton</i>
Noctuelle de Peucedan	<i>Gortyna borelli</i>
Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i>
Sphinx de l'Epilobe	<i>Proserpina Proserpinus</i>

Reptiles :

Nom commun	Nom scientifique
Algyroïde de Fitzinger	<i>Algyroides fitzingeri</i>
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
Couleuvre helvétique corse	<i>Natrix helvetica corsa</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Hemidactyle verruqueux	<i>Hemidactylus turcius</i>
Lézard de Bedriaga	<i>Archaeolacerta bedriagae</i>
Lézard tyrrhénien	<i>Podarcis tiliguerta</i>
Phyllodactyle d'Europe	<i>Euleptes europaeus</i>
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica mauritanica</i>
Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>

Amphibiens :

Nom commun	Nom scientifique
Crapaud vert des Baléares	<i>Bufo balearicus</i>
Discoglosse corse	<i>Discoglossus montalentii</i>
Discoglosse sarde	<i>Discoglossus sardus</i>
Euprocte de Corse	<i>Euproctus montanus</i>
Grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
Rainette sarde	<i>Hyla sarda</i>
Salamandre de Corse	<i>Salamandra salamandra corsica</i>

Article 3 – Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée au bureau d'étude Biotope, pour les personnes suivantes :

- Mme Florence DELAY, expert faunistique botanique ;
- M. Thomas ARMAND, ingénieur écologue ;

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 décembre 2024**.

Le périmètre d'étude concerne le secteur de la ZNIEFF de type 1 du cirque et du lac glaciaire d'Oro sur la commune de Vivario, département de la Haute-Corse.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

Dans le cadre des inventaires de population d'insectes de reptiles et d'amphibiens de Corse, et dans le respect des protocoles de capture marquage recapture (CMR), le bénéficiaire identifié à l'article 1 est autorisé :

Protocole spécial insectes :

Les méthodes d'inventaires sont principalement basées sur la recherche d'indices de présence (galerie larvaires, macroreste, recherche à vue d'adulte ou de chenilles sur les plantes hôtes selon les espèces) ne nécessitant pas de capture. Cependant pour confirmer l'identification de certains spécimens la capture manuelle ou par filet à papillon avec relâcher immédiat, pourra s'avérer nécessaire. En effet, les adultes observés notamment en vol peuvent être confondus avec d'autres espèces, seule la capture permettra de s'en assurer.

Protocole spécial tortue d'Hermann :

Il sera conforme au protocole d'inventaire issu du Plan National d'Actions en faveur de l'espèce, il consiste :

- à capturer manuellement des individus, sur des sites potentiellement favorables à l'espèce, d'une superficie d'environ 5 hectares chacun ;
- à visiter 3 fois chacun des sites, idéalement par trois personnes différentes durant une heure effective, en matinée, entre 9 et 13 heures environ, entre le 15 avril et le 15 juin, par jour favorable (température entre 20 et 25 °C et pas de vent) ;
- à identifier, effectuer des mesures biométriques, et géolocaliser les individus ;
- à réaliser un marquage individuel temporaire (peinture sur carapace) ;
- à relâcher sur place les individus une fois recapturés.

Des sessions d'une semaine seront réalisées fin avril et fin juin, chacune faisant l'objet de deux passages. Le passage de juin sera aussi axé sur la recherche de pontes.

Protocole toutes espèces de reptiles :

Les prospections seront axées sur les squamates : lézards, serpents et geckonidés et les chéloniens : Tortue d'Hermann.

Les techniques seront de type recherche visuelle dans les zones d'écotone ou de lisière forestière, dans des conditions de météo calme, de douceur et d'absence de pluie.

Protocole pour toutes espèces d'amphibiens :

Les prospections seront de type recherche visuelle et acoustiques dans les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques, principalement de nuit.

Le protocole d'hygiène très strict de désinfection requis pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature sera systématiquement appliqué par les opérateurs de terrain (protocole POPAmphibiens programme coordonné par la Société d'Herpétologie de France) afin d'éviter la dissémination d'agents pathogènes comme la chytridiomycose qui touche les amphibiens.

Protocole spécial Discoglosses :

Il sera conforme au protocole proposé qui ne requiert pas de sacrifice de spécimens de têtards pour détermination d'espèces. Les têtards seront capturés (3 par localités) et un écouvillon sera appliqué sur leur peaux pour prélever des cellules épithéliales dont l'Adn sera analysé afin de déterminer l'espèce, *D. montalentii* ou *D. sardus*. Les têtards seront ensuite relâchés sur leur lieu de capture. Cette manipulation ne sera réalisée que dans le cas où aucun adulte n'aura pu être capturé et déterminé.

Article 6 - Compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport qui sera rendu avant le 30 novembre 2024 qui donnera lieu à une restitution devant les membres du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature CSRPN.

Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée pour recueillir les données issues des dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées et disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut, c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi, les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera, elle, couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8- modifications, suspensions, retrait :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au bénéficiaire et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels renouvellements, ou prorogations, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio le

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ».